

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE
L'ORGANISATION DU HOCKEY MINEUR FÉMININ
DE
LANAUDIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

1. INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Nom**
- 2.2. Objets**
- 2.3. Incorporation**
- 2.4. Siège social**
- 2.5. Sceau**
- 2.6. Buts et objectifs**

3. LIVRE DE LA CORPORATION

3.1. Contenu du Livre

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1. Nombre**
- 4.2. Qualifications**
- 4.3. Vacances**
- 4.4. Remplacement**
- 4.5. Élection et durée du mandat**
- 4.6. Démission**
- 4.7. Destitution**
- 4.8. Signature de l'administration sortant**
- 4.9. Rémunération**
- 4.10. Pouvoirs généraux**
- 4.11. Utilisation de biens ou d'information**
- 4.12. Conflit d'intérêts**
- 4.13. Contrats avec la Corporation**

5. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1. Convocation
- 5.2. Avis de convocation
- 5.3. Renonciation à l'avis
- 5.4. Lieu
- 5.5. Ajournement
- 5.6. Quorum
- 5.7. Président et secrétaire de l'assemblée
- 5.8. Procédure
- 5.9. Vote
- 5.10. Résolution signée
- 5.11. Présence à l'assemblée

6. DIRIGEANTS

- 6.1. Généralités
- 6.2. Qualification
- 6.3. Durée du mandat
- 6.4. Démission et destitution
- 6.5. Vacance
- 6.6. Rémunération
- 6.7. Pouvoirs et devoirs des dirigeant
- 6.8. Code d'éthique et code de déontologie
- 6.9. Président et président du conseil d'administration
- 6.10. Vice-président
- 6.11. Secrétaire
- 6.12. Trésorier

7. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

- 7.1. Indemnisation et remboursement des frais
- 7.2. Indemnisation
- 7.3. Remboursement des dépenses

8. MEMBRES

- 8.1. Définitions
- 8.2. Membre actif
- 8.3. Catégorie
- 8.4. Cotisation
- 8.5. Démission
- 8.6. Retard, suspension et expulsion

9. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 9.1. Assemblée générale annuelle
- 9.2. Assemblée générale extraordinaire
- 9.3. Convocation d'assemblée générale extraordinaire à la demande des membres
- 9.4. Avis de convocation
- 9.5. Renonciation
- 9.6. Omission d'avis
- 9.7. Avis incomplet
- 9.8. Quorum
- 9.9. Ajournement
- 9.10. Président et secrétaire d'assemblée
- 9.11. Procédure
- 9.12. Droit de vote
- 9.13. Décision à la majorité
- 9.14. Voix prépondérante
- 9.15. Vote au scrutin secret
- 9.16. Scrutateurs

10. EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEUR ET EXPERT-COMPTABLE

- 10.1. Exercice financier
- 10.2. Vérificateur

11. AVIS

- 11.1. Signature des avis
- 11.2. Calcul des délais

12. CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

- 12.1. Contrats
- 12.2. Emploi de la dénomination sociale
- 12.3. Chèques et traites
- 12.4. Dépôts

13. AUTRES DISPOSITIONS

- 13.1. Amendements aux présents règlements
- 13.2. Déclarations au registre
- 13.3. Employés
- 13.4. Saisies-arrêts
- 13.5. Conflit avec l'acte constitutif
- 13.6. Modifications
- 13.7. Abrogation
- 13.8. Dissolution

PROJET DE RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans ce règlement et dans tout autre règlement de la Corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- 1.1.1. «Corporation» désigne la personne morale visée à la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c.C-38;
- 1.1.2. «Loi» désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c.C-38, comme modifiée subséquemment, et toute loi pouvant y être substituée; dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence contenue aux règlements de la Corporation sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette Loi;
- 1.1.3. «acte constitutif» désigne selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu de la Loi;
- 1.1.4. «règlement» désigne tout règlement de la Corporation en vigueur à l'époque pertinente;
- 1.1.5. «contrats, documents ou actes écrits» comprend les actes, nantissements, hypothèques, charges, transports, transferts et cessions de propriété réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, reçus et quittances pour le paiement en numéraire ou autres obligations ou autres valeurs mobilières ou autres valeurs mobilières et tout acte écrit;
- 1.1.6. les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; excluant le mot « joueuse », les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, Corporations, compagnies, sociétés, syndicats, fiducie et tout autre groupement de particuliers;
- 1.1.7. Les présents règlements et tout autre règlement de la Corporation doivent être interprétés conformément à la Loi sur l'interprétation au cas de doute ou d'ambiguïté.

2. SIÈGE SOCIAL ET SCEAU DE LA CORPORATION

2.1. Nom

La dénomination sociale de la Corporation est celui apparaissant aux lettres patentes formant la Corporation soit : « ORGANISATION du HOCKEY MINEUR FÉMININ de LANAUDIÈRE ».

2.2. Objets

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont ceux décrits aux lettres patentes de la Corporation soit de : « PROMOUVOIR ET GÉRER LES ACTIVITÉS DE HOCKEY MINEUR FÉMININ AUX BÉNÉFICES DE LA POPULATION DE LA RÉGION OU TOUT TERRITOIRE AUTORISÉ »

2.3. Incorporation

La présente Corporation a été constituée par lettres patentes selon la partie III de la Loi des compagnies le « 15 JUIN 2006 SOUS LE MATRICULE 1163793459 »

2.4. Siège social

Le siège social de la Corporation doit être situé en permanence au Québec. L'adresse du siège social est celle indiquée dans l'acte constitutif de la Corporation. La Corporation peut transférer ou changer l'adresse de son siège social, et ce, conformément aux dispositions prévues à la loi. Le Siège de la Corporation est situé au « 882 GÉNÉREUX, REPENTIGNY J5Y 1T7 » et à telle adresse civique que peut déterminer de temps à autre le Conseil d'administration.

L'adresse postale est 882 GÉNÉREUX, REPENTIGNY (QUÉBEC) J5Y 1T7

2.5. Sceau

Le Conseil d'administration de la Corporation peut, par résolution, posséder un sceau, un sigle ou un logo le désignant ainsi que des couleurs corporatives qui lui sont propres. Il ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.



2.6. Buts et objectifs

La Corporation est constituée afin de poursuivre :

2.6.1. les buts suivants...

- contribuer au développement du sport amateur;
- assurer le développement du hockey sur glace;
- développer l'excellence dans la pratique du hockey sur glace;
- véhiculer les valeurs sociétales tels l'idéal amateur et les valeurs de l'esprit sportif.

2.6.2. les objectifs suivants...

- régir le hockey sur glace auprès de ses membres individuels;
- encadrer les intervenants en hockey sur glace auprès de toutes les catégories de participants;
- sanctionner les compétitions sportives entre athlètes de niveau amateur au hockey sur glace;
- implanter et opérer les mécanismes nécessaires à la réalisation de son mandat;
- assurer le perfectionnement et l'encadrement de l'élite;
- assurer la formation et le perfectionnement des intervenants à tous les niveaux de pratique;
- se concerter avec les partenaires affinitaires;
- mettre en place des programmes pour véhiculer des valeurs sociétales;
- organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds nécessaires à la réalisation de la mission, buts et objectifs.

3. LIVRE DE LA CORPORATION

3.1. Contenu du Livre

La Corporation tient, à son siège social, un ou plusieurs livres contenant :

- 3.1.1.** son acte constitutif, ses règlements de même que toute déclaration ou requête présentée au Registraire des entreprises et déposée au registre des entreprises;
- 3.1.2.** les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
- 3.1.3.** l'adresse et numéro de téléphone de chaque personne pendant qu'elle est membre;

- 3.1.4.** les nom, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la Corporation, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs;
- 3.1.5.** une liste des membres de la Corporation préparée annuellement;
- 3.1.6.** un registre des hypothèses et dans lequel elle y inscrit toute hypothèque et charge grevant les biens de la Corporation, donnant pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui regarde les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée;
- 3.1.7.** ses recettes et débours et les matières auxquelles se rapportent les un et les autres;
- 3.1.8.** ses transactions financières;
- 3.1.9.** ses créances et ses obligations;
- 3.1.10.** les procès-verbaux des assemblées de ses membres et de ses administrateurs et des votes pris à ces assemblées. Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces Livres doit être certifié par le président de la Corporation ou de l'assemblée, ou par le secrétaire de la Corporation.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Nombre

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé initialement des administrateurs provisoires désignés par l'acte constitutif, et par la suite, à compter de leur élection lors de la première assemblée des membres. Le nombre fixe d'administrateurs est celui indiqué dans l'acte constitutif et ne doit pas être inférieur à trois (3). Ce nombre peut être changé conformément à la Loi.

Le conseil d'administration doit être composé d'un (1) président, d'un secrétaire (1) d'un (1) trésorier, d'un (1) administrateur général, d'un (1) registraire et deux (2) administrateurs hockey.

4.2. Qualifications

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer :

- 4.2.1.** être une personne physique;
- 4.2.2.** sous réserve de l'article 327 du Code civil du Québec, ne pas être âgé de moins de 18 ans;
- 4.2.3.** sous réserve de l'article 327 du Code civil du Québec, ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle;
- 4.2.4.** ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
- 4.2.5.** ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction;
- 4.2.6.** consentir à une vérification d'antécédents et enquête sociale devant être effectué par un service de police du territoire de Lanaudière. Dans le cas où une personne est identifiée comme ayant eu des comportements ou ayant participé à des infractions jugées inadmissibles, sa demande ou statut pourrait être invalidée selon la nature de l'infraction et statut de culpabilité;
- 4.2.7.** être résident du territoire de Lanaudière et membre actif de la Corporation.

4.3. Vacances

Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui :

- 4.3.1.** décède;
- 4.3.2.** démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet;
- 4.3.3.** est destitué conformément à la Loi et pour lequel aucune personne n'est nommée pour le remplacer lors de l'assemblée des membres au cours de laquelle il a été ainsi destitué;
- 4.3.4.** cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur.

4.4. Remplacement

Un administrateur dont la fonction est devenue vacante peut être remplacé par voie d'une résolution du conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

4.5. Élection et durée du mandat

Les administrateurs sont élus aux deux années à l'assemblée annuelle des membres et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle subséquente ou jusqu'à ce que leurs remplaçants aient été élus ou nommés. Les titres et années d'élection des administrateurs sont...

Années impaires

VP administration
VP hockey développement
Trésorier

Années paires

Président
VP hockey Initiation/Récréation
Secrétaire

Toute candidature pourra être proposée à l'assemblée générale annuelle si un avis écrit et signé par le candidat aura été adressé, au préalable, à l'attention du président d'élection. Les administrateurs en fin de mandat étant automatiquement rééligibles, c'est par simple communiqué écrit, et validé par le conseil d'administration, que leurs candidatures pourront aussi être admissibles.

Pour être reconnu éligible, un minimum de quatre cosignataires et membres actifs devront appuyer tout bulletin de présentation qui devra préciser le nom du postulant ainsi que le poste sollicité. Ce dernier devra avoir été reçu avant la date et heure d'échéance qui sera établit et divulgué par le conseil d'administration.

4.6. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis. Le secrétaire doit sans délai en aviser par écrit les associations, le service des loisirs des villes partenaires et le secrétaire de la région Laurentides/Lanaudière.

4.7. Destitution

Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et y prendre la parole, ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, d'exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution. Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément à la Loi. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

4.8. Signature de l'administrateur sortant

Tout administrateur qui a cessé d'occuper son poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Corporation et à produire conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, une déclaration modificative selon laquelle il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la Corporation a produit une telle déclaration.

4.9. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leur mandat. Les administrateurs ont le droit d'être remboursés par les frais de déplacement et tous autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de la Corporation.

4.10. Pouvoirs généraux

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration. Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de son acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger, ou aliéner, les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, à prix et suivant les modalités et les conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes à titre d'administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil d'administration entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

4.11. Utilisation de biens ou d'information

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la Corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Corporation.

4.12. Conflit d'intérêts

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Corporation.

Il doit dénoncer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution signée en tenant lieu.

Un avis général que l'administrateur possède un intérêt dans telle ou telle entreprise ou association et une description de la nature et de la valeur de cet intérêt constitueront une dénonciation d'intérêt suffisante en vertu du présent règlement; après tel avis général, il ne sera pas nécessaire pour cet administrateur de donner un avis spécial au sujet d'une transaction particulière avec cette entreprise ou cette association.

4.13. Contrats avec la Corporation

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement des droits dans les biens de la Corporation ou contacter avec elle, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à la Corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou dans un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter l'assemblée pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la Corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat mettant en cause la Corporation d'une part et directement ou indirectement un administrateur, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation plus avant au présent règlement.

5. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Convocation

Les assemblées du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou deux administrateurs conjointement le jugent nécessaire. Elles sont convoquées par le président ou trois (3) administrateurs, ou par le secrétaire sur réquisition du président ou de deux administrateurs.

Aucun avis préalable n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur assentiment à la tenue d'une telle assemblée. L'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu sans avis de convocation. L'avis d'une assemblée du conseil d'administration n'a pas à préciser l'objet de l'assemblée et les affaires qui doivent y être traitées.

5.2. Avis de convocation

Chaque assemblée doit être appelée par avis de convocation en spécifiant l'endroit, la date et l'heure de la réunion :

5.2.1. Assemblée régulière

L'avis de convocation d'une assemblée régulière doit être adressée par télécopieur, courriel, ou encore verbalement. Le délai de convocation est de sept (7) jours à l'avance.

5.2.2. Assemblée spéciale

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale par conférence téléphonique peut être adressée par courriel ou encore verbalement. Le délai de convocation normale est de deux (2) jours à l'avance. Conditionnel à l'approbation et disponibilités des administrateurs, ce délai peut être réduit en fonction de l'urgence et pertinence de la convocation. Un administrateur participant à l'assemblée à l'aide de tel moyen est réputé avoir assisté à l'assemblée.

Dans ce cas, la seule forme de vote permise est le vote à voix ouverte.

5.3. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut, par écrit ou par tout moyen de communication adressé à la Corporation ou autrement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à toute dérogation dans l'avis ou dans la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée avec ou après l'assemblée concernée. Le fait pour un administrateur d'assister à une assemblée du conseil d'administration y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

5.4. Lieu

Les assemblées régulières se tiennent au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec ou ailleurs fixé par le président ou le conseil d'administration.

5.5. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner de temps à autre toute assemblée du conseil d'administration jusqu'à une date ultérieure en un lieu déterminé sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux administrateurs. Toute continuation de l'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

5.6. Quorum

Le quorum est établi à la majorité simple des administrateurs en fonction pour la tenue des assemblées du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

5.7. Président et secrétaire de l'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président affecté par le président. Le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire des assemblées. Les administrateurs présents à une assemblée peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président et/ou secrétaire de cette assemblée.

5.8. Procédure

Le président de l'assemblée ne peut lui-même soumettre ni seconder une proposition. À cette fin, tout autre administrateur peut soumettre ou seconder une proposition si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration. Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil d'administration les propositions pour lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous rapports.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

5.9. Vote

Le président de l'assemblée dirige et participe aux débats sans voter. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple des voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée, un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris au scrutin. Si le vote est pris au scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis.

Dans le cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a droit à une voix prépondérante.

5.10. Résolution signée

Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des assemblées du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. La résolution écrite doit être insérée dans le Livre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

5.11. Présence à l'assemblée

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une assemblée du conseil d'administration. Excluant toute discussion de cas nominatif, peuvent également être admis, sur autorisation du président de l'assemblée ou de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants, agents, responsables et mandataires de la Corporation, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la Corporation plutôt que par celui, individuel, d'un ou de certains administrateurs. Aucune autre personne n'est admise, à moins que sa présence soit unanimement autorisée par les administrateurs présents.

6. DIRIGEANTS

6.1. Généralités

Les dirigeants de la Corporation sont le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et le trésorier, et tout autre dirigeant que le conseil d'administration nomme et dont il détermine les fonctions par résolution.

6.2. Qualification

Les dirigeants nommés par le conseil d'administration n'ont pas à être des administrateurs ou des membres de la Corporation. La même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

6.3. Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le prévoit autrement lors de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

6.4. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sous réserve d'une convention contraire écrite.

6.5. Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration.

6.6. Rémunération

Le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, par résolution, la rémunération à être versée au responsable de la gestion des horaires. Ils ont droit à une telle rémunération malgré le fait qu'ils perçoivent des honoraires professionnels pour d'autres services.

6.7. Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur fonction et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

6.8. Code d'éthique et code de déontologie

Le Conseil d'administration adopte et modifie au besoin le code d'éthique et le code de déontologie qui doivent être respecté par tous les membres de la corporation. Le code peut comprendre notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées.

6.9. Président et président du conseil d'administration

A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Conseil d'administration et sous son contrôle, le président de la Corporation est responsable de l'administration des affaires de la Corporation et signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il préside les réunions du Conseil d'administration auxquelles il est présent. De plus, il est membre d'office de tous comités.

6.10. Vice-président

En l'absence du président de la Corporation ou s'il ne peut agir, le vice-président, s'il a la qualité d'administrateur, préside les réunions du Conseil d'administration. Un vice-président doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration.

6.11. Secrétaire

Le secrétaire doit assister aux assemblées des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres. Il est le gardien du sceau, des registres, livres, documents et archives, etc. de la Corporation. Il doit de plus exercer les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le Conseil d'administration. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration et doit lui rendre compte.

6.12. Trésorier

Le trésorier reçoit les sommes payées à la Corporation. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le Conseil d'administration. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la Corporation des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de la Corporation. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la Corporation, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il est responsable devant le Conseil d'administration et doit lui rendre compte.

7. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

7.1. Indemnisation et remboursement des frais

La Corporation convient, par les présentes, que chaque administrateur, dirigeant ou autre mandataire a assumé ses fonctions à la condition expresse et en considération de l'engagement de la Corporation qu'il soit indemnisé de tout préjudice subi et qu'il reçoive le remboursement des frais raisonnables qu'il aura engagés en raison ou relativement à l'exécution de ses fonctions, conformément aux dispositions qui suivent.

7.2. Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant et autre mandataire ainsi que leurs héritiers et ayants cause sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Corporation, indemne et à couvert :

7.2.1. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant et autre mandataire supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ; et

7.2.2. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

7.3. Remboursement des dépenses

Sous réserve d'une entente contractuelle précisant ou restreignant le présent engagement, la Corporation s'engage à rembourser à l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire, les dépenses raisonnables et nécessaires à l'exécution de ses fonctions engagés par celui-ci. Ce remboursement s'effectuera sur production, le cas échéant, de pièces justificatives.

8. MEMBRES

8.1. Définitions

La Corporation est un regroupement de dirigeants bénévoles, parents, tuteurs, entraîneurs et de joueuses et est constituée de trois catégories de membres. Est aussi membre de la Corporation toute personne physique impliquée et intéressée aux objectifs et activités de la Corporation et qui a reçu l'aval du conseil d'administration.

8.2. Membre actif

Un membre est considéré « actif » lorsqu'il est en règle avec la Corporation. Seuls les membres actifs ont le droit de participer aux activités de la Corporation et recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres. Lorsque applicable, il doit s'acquitter de sa cotisation annuelle et toute autre cotisation additionnelle.

8.3. Catégories

La Corporation comprend trois catégories de membres soit :

- les membres ayant droit de vote;
- les membres sans droit de vote;
- les membres honoraires.

8.3.1. Membres ayant droit de vote

Sont membres ayant droit de vote toutes personnes répondants aux critères suivant...

- être membres actif âgée de 18 ans et plus
- être bénévoles ayant adresse civile sur le territoire de Lanaudière, incluant les entraîneurs, représentants d'associations partenaires, dirigeants et autres bénévoles de la Corporation.
- être parents ou tuteurs des jeunes joueuses qui sont membres actifs de la Corporation.

8.3.2. Membres sans droit de vote

Sont membres n'ayant aucun droit de vote toutes personnes répondants aux critères suivant...

- être âgée de moins de 18 ans;
- être un travailleur employé par la Corporation;
- être une personne, association, ou autre Corporation pouvant aider la Corporation à réaliser ses objectifs.

8.3.3. Membres honoraires

Sont membres honoraires de la Corporation toutes personnes répondants aux critères suivant...

- être une personne ayant demandé la constitution en Corporation;
- être une personne à laquelle est conféré annuellement ce statut considérant sa réputation, son influence et son rayonnement bénéfique aux activités de la Corporation.

Un membre honoraire n'a pas à acquitter sa cotisation et il n'a pas de droit de vote sauf si il répond aux critères énoncés à l'article « 8.2.2 »

8.4. Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant de la cotisation annuelle à être versée à la Corporation par les membres actifs ainsi que le moment de son exigibilité et modalité de versement. Pour obtenir et valider son adhésion, un membre doit :

- payer sa cotisation ou celle de son enfant
- respecter le code de déontologie
- respecter les règlements d'équipe

Dans le cas d'abandon prématuré, le conseil d'administration a le pouvoir de déterminer une date limite qui permettrait un remboursement total ou partiel de la cotisation.

8.5. Démission

Tout membre peut démissionner comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la Corporation. Cette démission prend effet à compter de la date de démission inscrite dans cette lettre, la date la plus éloignée étant celle à retenir.

Malgré toute démission un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis la Corporation, y compris le paiement de sa cotisation, s'il y a lieu.

8.6. Retard, suspension et expulsion.

8.6.1. Retard

Tout retard dans le paiement de la cotisation ou de toute redevance de la part d'un membre peut entraîner pour ce membre la perte de ses droits et privilèges au sein de la Corporation, y compris de son droit de vote s'il en a un.

8.6.2. Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine tout membre de la Corporation qui à son avis ne respecte pas les présents règlements ou tout autre règlement de la Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de cette dernière.

Cependant, avant de se prononcer sur une question relative à l'expulsion d'un membre ou à sa suspension, le Conseil d'administration doit aviser par écrit ce dernier de l'heure, l'endroit et la date de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui offrir la possibilité de faire valoir sa défense.

Un membre qui est suspendu ou expulsé de la Corporation en vertu des présents règlements ou de tout autre règlement de Hockey Québec n'est pas remboursé au paiement de la cotisation.

9. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

9.1. Assemblée générale annuelle

Le président de la Corporation ou le cas échéant le président d'assemblée détermine la procédure à suivre lors des assemblées des membres sous réserve de l'appel aux membres et des moyens relatifs à la procédure d'élection.

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le conseil d'administration pourra déterminer afin :

- 9.1.1.** de recevoir et de prendre connaissance des états financiers ne datant pas plus de quatre mois et, le cas échéant, du rapport du vérificateur ;
- 9.1.2.** d'élire les administrateurs ;
- 9.1.3.** de nommer un vérificateur, le cas échéant ;
- 9.1.4.** de ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres ;

9.1.5. de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée générale extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée générale extraordinaire.

9.2. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président ou par décision majoritaire simple du conseil d'administration.

Les assemblées générales extraordinaires des membres ont lieu au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec que pourra déterminer le président ou, par résolution, le conseil d'administration.

9.3. Convocation d'assemblée générale extraordinaire à la demande des membres

Il est du devoir du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres lorsqu'il en est requis par écrit. La demande doit être adressée au secrétaire de la Corporation et doit indiquer la nature des affaires à débattre à l'assemblée ; elle doit être signée, à la date du dépôt de la demande, par au moins vingt pour cent (20%) des membres actifs de la Corporation.

Il est nécessaire que les affaires à débattre à l'assemblée relèvent de la compétence de l'assemblée des membres. L'assemblée doit par conséquent être convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la Corporation.

9.4. Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des membres doit être envoyé aux membres qui y ont droit par écrit, par messenger, par télécopie, par courrier et doit être adressé aux membres à leur adresse respective comme mentionnée aux Livres de la Corporation, au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre ne paraît pas aux Livres de la Corporation, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, de l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre.

Sans aucune obligation, l'avis de convocation peut être publié dans les journaux locaux et être affiché dans les arénas du territoire de Lanaudière

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition n'influent en rien sur la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner, le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner, en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les modifications ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée à une date déterminée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement. Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la Corporation constitue une preuve concluante de l'envoi d'un avis de convocation et lie chaque membre.

9.5. Renonciation

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis préalable si tous les membres de la Corporation sont présents ou s'ils donnent par écrit, ou par tout moyen de communication, leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un membre d'assister à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque ce membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

9.6. Omission d'avis

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres ou la non réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

9.7. Avis incomplet

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre soient touchés ou ne risquent de l'être.

9.8. Quorum

Une majorité simple des officiers et les membres actifs présents à toute assemblée annuelle ou assemblée générale extraordinaire des membres constituent le quorum à ces assemblées. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, malgré le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

Exceptionnellement, le quorum lors d'une assemblée générale extraordinaire appelée par les membres est de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres actifs.

9.9. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées. Si une assemblée des membres est ajournée pour moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de cette assemblée autrement que par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de 30 jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné comme pour une assemblée initiale.

Toute continuation d'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités de l'ajournement et que le quorum y est maintenu. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée avoir été terminée immédiatement après son ajournement. Toute affaire qui aurait pu être étudiée et traitée à l'assemblée initiale selon les modalités de l'avis de convocation peut être soumise ou traitée à la continuation de l'ajournement.

9.10. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. Si aucun des dirigeants susmentionnés n'est présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée les membres présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

9.11. Procédure

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et son pouvoir discrétionnaire sur toute matière est décisif et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevable certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

9.12. Droit de vote

Aucun droit de vote par procuration à une assemblée des membres n'est permis. Les voix admissibles sont définies comme suit...

- 9.12.1.** les membres actifs individuels âgés de dix-huit (18) ans ou plus ainsi que le père, la mère ou le tuteur des membres individuels âgés de moins de dix-huit (18) ans ont droit à une seule voix;
- 9.12.2.** dans le cas où il y a plus d'une joueuse âgés de moins de dix-huit (18) ans issues de la même famille, une seconde voix peut être accordé au deuxième parent ou tuteur;
- 9.12.3.** les entraîneurs et gérants de chaque équipe ont droit à une (1) voix chacun jusqu'à concurrence de trois (3) par groupe d'entraîneurs et gérant issus d'un même équipe.

9.13. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix valablement données.

9.14. Voix prépondérante

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante.

À moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

9.15. Vote au scrutin secret

Si le président de l'assemblée ou, 10% des membres actifs présents en considérant un nombre minimum de cinq (5) membres le demandent, le vote est pris au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

9.16. Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

10. EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR DES COMPTES

10.1. Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation débute le 1er mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

10.2. Vérificateur des comptes

Le vérificateur des comptes de la Corporation est nommé à chaque année lors de l'assemblée annuelle par les personnes ayant le droit de vote.

Aucun administrateur ou dirigeant de la Corporation ou toute personne qui est son associée ne peut être nommé vérificateur.

11. AVIS

11.1. Signatures des avis

La signature sur les avis de tout administrateur ou dirigeant de la Corporation peut être écrite, étampée, dactylographiée ou imprimée au complet ou en partie.

11.2. Calcul des délais

Lorsqu'un avis qui prévoit un nombre fixe de jours ou une période quelconque doit être donné en vertu d'une disposition de l'acte constitutif ou des règlements de la Corporation, le jour de la signification ou de la mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté dans le nombre de jours ou dans la période.

12. CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

12.1. Contrats

Tous les actes, contrats, ou autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président ou l'un des vice-présidents et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la Corporation sans plus de formalité ou d'autorisation. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

12.2. Emploi de la dénomination sociale

La dénomination sociale de la Corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Le conseil d'administration peut, par résolution, décider d'identifier la Corporation sous un nom autre que sa dénomination sociale. Le conseil d'administration doit alors déposer une déclaration auprès du Registraire des entreprises.

12.3. Chèques et traites

Chaque chèque, billet ou autre effet bancaire de la Corporation est signé à la main ou mécaniquement par au moins deux (2) personnes désignées par le Conseil d'administration. Dans le cas de la signature mécanique, seule la personne autorisée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration peut apposer les signatures mécaniques.

12.4. Dépôts

Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de la Corporation auprès de la ou des institutions financières que le conseil d'administration désignera par résolution.

13. AUTRES DISPOSITIONS

13.1. Amendements aux présents règlements

Toute modification aux présents règlements doit d'abord être adoptée par le Conseil d'administration et soumise par la suite pour ratification à une assemblée annuelle ou assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, selon le cas. À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la Loi, le Conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées annuelles apporter des modifications aux présents règlements et ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire selon le cas et si elles ne sont pas ratifiées à l'assemblée annuelle suivante, elles cessent d'être en vigueur mais de ce jour seulement.

13.2. Déclarations au registre

Les déclarations qui doivent être produites au Registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de la Corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin.

13.3. Employés

Le conseil d'administration peut nommer les mandataires et les employés qu'il juge nécessaires, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces personnes sont sous le contrôle du conseil d'administration, mais ce contrôle peut être délégué à un administrateur, à un dirigeant ou à un directeur général ou gérant.

13.4. Saisies-arrêts

Le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour la Corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux interrogatoires sur les faits se rapportant au litige qui peuvent être signifiés à la Corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures faites par ou contre la Corporation, à poursuivre ou à faire une requête de faillite contre tout débiteur de la Corporation à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à y accorder des procurations relatives.

13.5. Conflit avec l'acte constitutif

En cas de conflit entre les dispositions de l'un des règlements et ceux de l'acte constitutif, ces derniers l'emportent.

13.6. Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier tout règlement, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

13.7. Abrogation

Les présents règlements abrogent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

13.8. Dissolution

13.8.1. La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux-tiers (2/3) des membres de la Corporation présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but ;

13.8.2. Si la dissolution est votée, le Conseil d'administration doit remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi.

Les dirigeants de la Corporation sont des directeurs ou responsables, nommés par le conseil d'administration, dont les fonctions sont déterminées par résolution dans les règlements administratifs de la Corporation.